

**Zeitschrift:** Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse  
**Herausgeber:** Office fédéral de topographie swisstopo  
**Band:** - (2020)  
**Heft:** 34

**Artikel:** Actualisation du guide sur l'introduction de l'E-GRID  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-880660>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.05.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



© Béatrice Devènes

Figure: la documentation des droits réels sur des immeubles, importante aussi bien pour la sécurité du droit que pour la prospérité.

### Rôle de l'OFRF

Au sein de l'administration fédérale, l'OFRF est l'unité administrative qui prépare les modifications du droit fédéral dans le domaine du registre foncier<sup>15</sup>. Différentes compétences sont attribuées à l'OFRF au titre de sa mission de haute surveillance, comme l'édition d'instructions ou l'exécution d'inspections<sup>16</sup>. L'Office participe en outre aux conférences régionales des inspecteurs du registre foncier, représente la Confédération au sein du comité de la Société suisse des conservateurs du registre foncier<sup>17</sup> et se tient à la disposition des cantons pour toute question relevant de sa compétence. Aucune donnée du registre foncier n'est cependant gérée au niveau fédéral. Toutefois, les données du grand livre sont transmises annuellement à la Confédération au titre de la sauvegarde à long terme afin de se prémunir contre une destruction complète<sup>18</sup>. Les données transmises sont cryptées. Les modalités de leur conservation au sein des Archives fédérales sont régies par les dispositions de la loi fédérale sur l'archivage<sup>19</sup>.

Le nombre d'«affaires transversales» a très fortement augmenté ces dernières années. Il s'agit d'affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'OFRF sur le fond, mais où les droits réels immobiliers, le droit du registre foncier ou le droit foncier rural jouent un rôle essentiel. A titre d'exemple, on citera ici la révision des bases légales de la mensuration officielle et notamment la réglementation à venir du plan du registre foncier.

Rahel Müller, docteure en droit, avocate

Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier  
Office fédéral de la justice  
rahel.mueller@bj.admin.ch

<sup>15</sup> L'OFRF est par ailleurs chargé des projets fédéraux dans le domaine des droits réels immobiliers et du droit relatif à la forme authentique. C'est aussi l'autorité habilitée à recourir en matière d'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE, RS 211.412.41).

<sup>16</sup> Art. 6 ORF.

<sup>17</sup> [www.grundbuchverwalter.ch/fr/](http://www.grundbuchverwalter.ch/fr/)

<sup>18</sup> Art. 949a al. 2 ch. 7 CC en relation avec l'art. 35 ORF et l'art. 23 de l'ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF, RS 211.432.11)

<sup>19</sup> LAr (RS 152.1). Pour de plus amples informations: <https://www.egris.admin.ch/egris/fr/home/langzeitsicherung/einfuehrung-langzeitsicherung.html>

## Actualisation du guide sur l'introduction de l'E-GRID

Le guide «Introduction de l'identification fédérale des immeubles E-GRID» de juillet 2010 a été révisé. A cette occasion, le chapitre «Attribution initiale de l'identification E-GRID aux immeubles existants» a été supprimé et le chapitre «Cas particuliers» a été ajouté.

La révision a été entreprise par l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier OFRF et par le domaine Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales de swisstopo.

Vous trouverez le guide actualisé «Gestion de l'identification fédérale des immeubles E-GRID» sur [www.cadastre.ch/mo](http://www.cadastre.ch/mo) → Couches d'information → Biens-fonds - Onglet Prescriptions.

Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier OFRF

Office fédéral de la justice, Berne  
egba@bj.admin.ch

Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales

swisstopo, Wabern  
vermessung@swisstopo.ch